

LETTRÉ TYPE DE DEMANDE DE SUBVENTION

ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le dossier de demande d'aide financière auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour mon projet consistant à :

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de (titre¹) :

De (structure)

Certifie :

- ☐ Être régulièrement déclaré,
- ☐ Être en règle à l'égard de la réglementation en vigueur notamment sociale, fiscale et environnementale,
- ☐ Ne pas encourir de procédure collective², n'avoir sollicité, pour ce projet, aucune aide autre que celles mentionnées dans le plan de financement (en cas contraire, il sera clairement précisé dans le dossier la nature des actions aidées),
- ☐ Que l'opération pour laquelle je sollicite une aide financière n'a pas commencé et n'a pas fait l'objet d'un engagement de dépenses (sous quelque forme que ce soit : marché signé, commande signée, devis accepté), avant la date du courrier d'accusé réception autorisant à démarrer les travaux.
- ☐ Pour les associations uniquement : que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Je m'engage à respecter :

- ☐ Les obligations locales, nationales et communautaires, de passation des marchés publics ou privés, de publicité et d'information,
- ☐ Le calendrier des réalisations transmis dans la demande jointe,
- ☐ Les obligations découlant des contrôles communautaires, nationaux ou locaux.

J'ai bien noté que ce dossier ne sera examiné que si tous les documents et renseignements demandés y sont joints.

Fait, le :

à :

Signature et cachet :

Attention !

TOUTE FAUSSE DECLARATION EST PASSIBLE DE PEINES D'EMPRISONNEMENT ET D'AMENDES PREVUES PAR LES ARTICLES 441-6 ET 441-7 DU CODE PENAL. LE DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS PREVUES PAR LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES S'EXERCE AUPRES DU SERVICE OU DE L'ÉTABLISSEMENT AUPRES DUQUEL VOUS AVEZ DEPOSE VOTRE DOSSIER.

¹ Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'organisme, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

² Procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ces procédures visent à organiser le règlement des dettes d'une entreprise en cas de cessation de paiement ou à éviter cette situation.

DÉCLARATION D'AIDE PAR L'ENTREPRISE ¹

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*

Je soussigné(e) Madame/Monsieur :

Agissant comme représentant légal de :

Entreprise unique² au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) visé en objet, déclare :

- ☐ N'avoir reçu aucune aide *de minimis* ³ durant les trois années glissantes précédant la date de signature de la présente déclaration ;
- ☐ Avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis*³ listées⁴ dans le tableau ci-dessous, durant les trois années glissantes précédant la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- Règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** ;
- Règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** dans le secteur **de la pêche et de l'aquaculture** ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** dans le secteur **de l'agriculture** ;
- Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** octroyées à des entreprises fournissant **des services d'intérêt économique général (SIEG)**.

¹ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le [formulaire Cerfa 12156*06](#) accessible sur le site [service-public.fr](#)

² Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

³ Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 300 000 € par entreprise unique sur trois années glissantes précédant la date de signature de la présente déclaration.

⁴ Si vous avez reçu une aide *de minimis*, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (État, collectivités territoriales, établissements publics, agences, etc.). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.

Nom de la structure :

N° SIREN ⁵ :

Adresse :

Date de l'attribution de l'aide <i>de minimis</i> ⁴		Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Objet de l'aide	Montant de l'aide (en euros) ou de l'ESB pour les prêts et avances
Année				
Année				
Année				
TOTAL				

Date de la demande de l'aide <i>de minimis</i> ⁴ si non encore perçue		Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Objet de l'aide	Montant de l'aide (en euros) ou de l'ESB pour les prêts et avances
Année				
Année				
Année				
TOTAL				

Je soussigné (nom et qualité),

- Certifie sur l'honneur l'exactitude et l'exhaustivité des informations rapportées ci-dessus ;
- Atteste que le montant total et cumulé des aides soumises au règlement *de minimis* concerné est de :

..... €

Date :

Signature et Cachet de la structure :

⁵ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 300 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. note de bas de page n°1), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

LISTE DES CONCOURS FINANCIERS ET/OU SUBVENTIONS EN NATURE ATTRIBUES PAR DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET RELEVANT DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Nom de la structure :

Si, et seulement si, la structure a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'État (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

[illegible]

- Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :
 - à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
 - à prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée ;

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

*Approuvé par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté réuni en assemblée plénière
les 10 et 11 décembre 2020*

Le à

Nom de l'association

Qualité et signature du ou de la représentant(e) légal(e)